

2022/01/02

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2022 - Délibération n° 2022/01/02

Objet : PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT SPANC.

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 18 janvier 2022, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaients présents : COTICHE Thierry – DESLOGES Georges – DUBOUIS Sandrine – SARTY Denis – SIMON CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – MALIVERT Jacques – SUCHAUD Michelle - GARGUEL Karine – LAGRAVE Annick - GAUTIER Laurent – BENABDELMALEK Clément – MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVE Nadine – VALLAEYS Gaël – VERGNAUD Didier – DAVID Robert – DUBREUIL Raymond - PARAYRE Régis – BERTELOOT Dominique – DUGAY Jean-Pierre – FERRAND Marc – MEYER Christian – SALGUERO-HERNANDEZ Jean-Manuel – MOREAU Jean-Claude – BUSSIERE Jean-Claude – RABETEAU Raymond – PAROT Jean-Pierre - ROYERE Joël – SALADIN Christine – COUCAUD Thierry – LAROCHE Michel – LAINÉ Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – CALOMINE Alain – LAGRANGE Serge – DERIEUX Nicolas -DEFEMME Catherine – LEHERICY Joseph – NOURRISSAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – PICOURET Michel – GAILLARD Thierry – PATAUD Annick – LAPORTE Martine.

Etaients excusés : FAURE Josette – BOUDEAU Philippe - RIGAUD Régis - FINI Alain – BOSLE Alain – FLOIRAT Myriam – CLOCHON Bruno – POITOU Delphine - AUGUSTYNIAC Jérôme – DUGUET Pierre – TROUSSET Patrick – RICARD Jean-Michel - CAILLAUD Monique.

Pouvoirs (Cf. article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 permettant notamment à un conseiller d'être porteur de 2 pouvoirs) :

1. Mme FAURE Josette donne pouvoir à M. DESLOGES Georges.
2. M. BOUDEAU Philippe donne pouvoir à M. DESLOGES Georges.
3. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène.
4. M. FINI Alain donne pouvoir à M. MALIVERT Jacques.
5. M. BOSLE Alain donne pouvoir à Mme GARGUEL Karine.
6. Mme FLOIRAT Myriam donne pouvoir à M. BENABDELMALEK Clément.
7. Mme POITOU Delphine donne pouvoir à M. DERIEUX Nicolas.
8. AUGUSTYNIAC Jérôme donne pouvoir M. GAILLARD Thierry.
9. M. DUGUET Pierre donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry.
10. Mme CAILLAUD Monique donne pouvoir à Mme DESSEAUVE Nadine.

Suppléance : M. VERGNAUD Didier remplace M. CLOCHON Bruno - M. PICOURET Michel remplace M. TROUSSET Patrick.

Secrétaire de séance : M. FERRAND Marc.

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	46	56			
Pour	Contre				
56	-	-	-	-	-

Vu l'article L.2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement collectif ;

Vu l'article L.2224-12 du CGCT rendant obligatoire l'établissement d'un règlement de service pour chaque service d'eau potable et d'assainissement, dont le SPANC ;

Vu l'article 1331-11-2° du Code de la Santé Publique selon lequel les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, prévue au III de l'article L. 2224-8 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO (Demande Biochimique en Oxygène) 5 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009 portant sur le contrôle du SPANC), effectuée en application de l'article L.2224-8 du CGCT.

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, complété d'une note technique du 7 septembre 2015 (DEVL1519953N), qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu les statuts et compétences de la Communauté de communes en matière de Service d'Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n°2021/02/06 du 23 février 2021 relative au retrait de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour.

M. le Président propose l'instauration d'un nouveau règlement actualisé s'appliquant aux 44 communes membres de la Communauté de communes relevant du service en régie. Les objectifs poursuivis sont de favoriser un meilleur équilibre financier du budget annexe afférent à ce service et de préserver la qualité de la ressource en eau en favorisant l'accélération de la mise aux normes des installations d'assainissements non collectifs.

Ce règlement de service entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2022, ou au plus tard, lors de sa transmission au contrôle de légalité. Le projet de règlement est présenté en annexe de la présente délibération, les modifications adoptées sont indiquées en gras. La commission thématique s'est réunie en date du 14/06/2021 puis du 25/10/2021 pour travailler sur des propositions de modification du règlement du SPANC.

Les modifications proposées sont les suivantes, elles sont soumises au vote du Conseil communautaire individuellement afin de faire l'objet d'amendements en séance le cas échéant :

- **Préambule et dans l'ensemble du document (article 2, 59 et 60) : Mise à jour des données de la collectivité (nom de l'intercommunalité, nombre et nom des communes membres) dont intégration de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud dans son intégralité suite au retrait du SIE de l'Ardour.**

→ Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité ces modifications.

- **Article 18. Dossiers de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif : précisions de détails (Cf.annexe).**

→ Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité ces modifications.

- **Article 37 – Avis du SPANC lors d'une transaction immobilière : en cohérence avec la création de l'article 54-4, il est proposé qu'en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fasse procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans (au lieu de 1 an) après signature de l'acte de vente. Ce qui constitue une dérogation à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. L'objectif de**

la modification est de proposer un délai concordant avec la réalité mais aussi de pénaliser les propriétaires qui ne respectent pas ces délais (cf. ajout de l'article 54-4).

→ Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité ces modifications.

- Article 50 - Montant de la redevance et tarifications : *L'objectif de ces modifications est de mieux équilibrer le budget, de se rapprocher du coût réel du service.*
 - Pour les installations de moins de 20 Equivalent habitants : augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs. Il en résulte les nouveaux tarifs suivants :

Types de visites	Nouveaux tarifs en €
Diagnostic de l'existant	99.75
Vente immobilière	152.25
Bon fonctionnement	99.75
Contrôle de conception	178.5
Contrôle de bonne exécution des travaux	73.5

→ Le Conseil communautaire approuve ces tarifs avec 47 avis favorables, 7 avis contraires et 2 abstentions.

- Pour les installations de plus de 20 Equivalent habitants : augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs d'installations individuelles

	Bon fonctionnement	Vente immobilière	Contrôle de conception	Contrôle de bonne exécution des travaux
21 à 50 EH	199.5€	304.5 €	252 €	147 €
51 à 100 EH	299.25€	456.75 €	430.5 €	220.5 €
101 à 150 EH	399 €	609 €	609 €	294 €
151 à 200 EH	498.75 €	761.25 €	787.5 €	367.5 €

→ Le Conseil communautaire approuve ces tarifs avec 50 avis favorables, 5 avis contraires et 1 abstention.

- Pour l'ANC Neuf : Modalités d'application
 - Pas de redevance de validation de projet lorsque les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans au lieu des 4 ans actuels après le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien. *L'objectif de la modification est de favoriser la mise en œuvre plus rapide des travaux de mise aux normes.*
 - Pas de redevance de validation de projet lorsque les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans au lieu des 1 an actuel après l'achat d'une habitation. *L'objectif de la modification est de préciser un délai plus réaliste.*

→ Le Conseil communautaire approuve ces tarifs avec 55 avis favorables et 1 avis contraire.

- Tarifs dans le cas où plusieurs habitations sont reliées à une seule installation :
 - Maintien de la mesure de réduction du prix concernant les installations communes à plusieurs habitations et application d'un taux réduit de 25 % sur les redevances. *L'objectif de la modification est une simplification du calcul et donc du travail des agents du SPANC. Le montant de remise sera au final équivalent au précédent calcul.*

→ Le Conseil communautaire approuve ces tarifs à l'unanimité.

○ **Article 53 – Pénalités financières :**

- Article 53-2 Pénalité financière à l'encontre de l'occupant de l'immeuble : ajout de la mention suivante : « En cas de refus d'application des conseils du SPANC relatifs à l'amélioration de l'entretien de leur installation dans un délai de 3 mois après notification écrite de ceux-ci, les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif présentant des défauts d'entretien encourent une pénalité de 100 % de la redevance de contrôle de bon fonctionnement. » *L'objectif de la modification est de garantir l'amélioration du fonctionnement des installations.*
- Article 53-4 Pénalité financière en cas de non-conformité suite à un achat immobilier dans le délai imparti : ajout de ce nouvel article et pénalité précisant que « Tel qu'indiqué dans l'article 37 du présent règlement, en cas de non-conformité lors d'une vente immobilière, l'acquéreur a un délai de 2 ans pour réaliser les travaux de mise aux normes. Passé ce délai, une pénalité financière d'un montant de 200 % des contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien sera appliquée annuellement jusqu'à la réalisation des travaux. » *L'objectif de la modification est de favoriser la mise aux normes des installations afin de préserver la ressource en eau.*

→ Le Conseil communautaire approuve la modification de l'article 53 avec 41 avis favorables, 6 avis contraires et 9 abstentions.

Après en avoir en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Valide les modifications du règlement de Service d'Assainissement Non Collectif exposées ci-avant
- Valide le règlement modifié tel qu'annexé à la présente délibération
- Dit, à l'unanimité que ce règlement entrera en vigueur au 1^{er} février 2022, ou au plus tard à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

La Vice-Présidente,
Martine LAPORTE.

